

VELAN INC.

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. MANDAT

1.1 Mandat – En adoptant le présent mandat, le conseil :

- (a) reconnaît que ce mandat, prescrit par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la **LCSA**), a pour objectif de gérer les activités commerciales et les affaires internes de Velan inc. (la Société) ou d'en surveiller la gestion, et comprend la responsabilité de gérance de la Société; et
- (b) assume formellement la responsabilité de gérance de la Société, comme le prévoient la Bourse de Toronto et les normes de gouvernance des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières.

2. DÉFINITIONS

2.1 Définitions – Dans le présent mandat :

- (a) « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société;
- (b) « Chef de la direction » désigne le chef de la direction de la Société;
- (c) « Président » désigne le président du conseil;
- (d) « Administrateur » désigne un membre du conseil; et
- (e) « Mandat » désigne le présent mandat, tel que modifié à l'occasion.

3. COMPOSITION DU CONSEIL

3.1 Nombre de membres – Le conseil comprend le nombre d'administrateurs qu'il peut fixer de temps à autre, pourvu que ce nombre se situe entre le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs définis dans les statuts de la Société.

3.2 Résidence canadienne –

- (a) Au moins le quart des administrateurs doivent être des résidents canadiens.

3.3 Sélection et nomination des administrateurs –

(a) Le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, à moins que le conseil n'établisse un comité de sélection distinct, recommande au conseil les personnes susceptibles d'être nommées administrateurs.

- (b) Au moment de sélectionner les candidats au poste d'administrateurs, le conseil :

- (i) considère les compétences et les qualités que le conseil doit posséder dans son ensemble; et
- (ii) évalue les compétences et les qualités de chacun des administrateurs actuels.

(c) Le conseil tient compte des recommandations qui lui sont faites par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines relativement à la taille et à la composition du conseil.

3.4 Élection et nomination des administrateurs – Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chacune de leurs assemblées annuelles ou au moment, de la manière et pour la période prévue dans les statuts ou les règlements administratifs de la Société, pourvu que chaque administrateur demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou révoqué, indépendamment de l'expiration de son mandat.

3.5 Poste vacant – Le conseil peut nommer un administrateur pour combler une vacance survenant au sein du conseil entre les élections annuelles des administrateurs, dans la mesure permise par la LCSA.

3.6 Révocation des membres – Tout administrateur peut être relevé de ses fonctions par voie de résolution ordinaire des actionnaires à une assemblée extraordinaire de ces derniers.

3.7 Administrateurs supplémentaires – En plus de combler les vacances au sein du conseil, les administrateurs peuvent nommer en tout temps un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, sans dépasser le nombre prévu dans les statuts de la Société. Ces administrateurs seront en fonction au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, pourvu que le nombre total d'administrateurs nommés ainsi ne dépasse pas le tiers des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle. Si un nouveau chef de la direction est nommé, il sera désigné par le conseil d'administration comme administrateur supplémentaire pour un mandat allant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

4. PRÉSIDENT DU CONSEIL

4.1 Nomination annuelle du président – Le conseil nomme un président une fois par année lors de sa première réunion après l'assemblée au cours de laquelle les administrateurs ont été nommés. Si le conseil ne nomme pas son président de cette façon, l'administrateur agissant alors à titre de président poursuit ses fonctions de président jusqu'à la nomination de son successeur.

5. RÉUNIONS DU CONSEIL

5.1 Heure et lieu des réunions – Les réunions du conseil se tiennent de temps à autre dans le lieu choisi par le conseil, le président du conseil, le président du comité de direction du conseil (en cas de constitution d'un tel comité), le président ou deux administrateurs.

5.2 Fréquence des réunions du conseil – Conformément aux règlements administratifs de la Société, le conseil se réunit au moins quatre fois par année, sur une base trimestrielle.

5.3 Quorum – À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les règlements administratifs de la Société, le quorum du conseil doit comprendre la majorité des administrateurs.

5.4 Secrétaire – Le conseil nomme un secrétaire qui peut être ou non membre du conseil. Cette personne participe à titre de secrétaire à toutes les réunions du conseil et des comités du conseil ainsi qu'à toutes les assemblées des actionnaires.

5.5 Droit de vote – Chaque administrateur a le droit de voter sur les questions présentées au conseil, à moins que la LCSA ne l'en empêche.

5.6 Invités – Le conseil peut inviter des dirigeants et des membres du personnel de la Société ou toute autre personne à participer aux réunions du conseil et à contribuer aux discussions et à l'examen des questions étudiées par le conseil.

5.7 Réunion des administrateurs indépendants – Les administrateurs indépendants tiennent des réunions régulières auxquelles les membres de la direction ne sont pas présents.

6. CONSEILLERS EXTERNES

6.1 Embauche et rémunération de conseillers – Chaque administrateur a le pouvoir de retenir les services d'un conseiller juridique externe ou de tout autre conseiller externe au besoin, suite à l'approbation du comité de vérification.

7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

7.1 Rémunération – Les membres et le président du conseil reçoivent une rémunération pour leurs services au sein du conseil. Cette rémunération peut être fixée par le conseil de temps à autre.

8. DÉLÉGATION DES FONCTIONS

8.1 Délégation aux comités – Le conseil peut établir et déléguer à ses comités toute fonction et toute responsabilité qui lui incombe, si cette délégation n'est pas interdite par la loi. Toutefois, aucun comité du conseil n'a le pouvoir de prendre des décisions qui lient la Société, sauf dans la mesure du pouvoir qui lui a été délégué précisément à cet égard par le conseil.

8.2 Délégations aux comités –

(a) Le conseil établit et maintient les comités ci-dessous. Chacun de ces comités a un mandat qui incorpore toutes les exigences juridiques et toutes les conditions d'admission en bourse applicables, et tient compte des recommandations des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et des bourses que le conseil peut juger à propos :

- (i) comité de vérification; et
- (ii) comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

(b) Conformément aux statuts et aux règlements administratifs de la Société, le conseil peut nommer tout autre comité d'administrateurs et lui déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, sauf dans la mesure où cette délégation est interdite par la LCSA.

8.3 Composition des comités – Le conseil nomme et maintient en fonction les membres de chacun de ses comités de manière que la composition de ceux-ci soit conforme à toutes les exigences juridiques et à toutes les conditions d'admission en bourse applicables, et en tenant compte des recommandations des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et des bourses que le conseil peut juger à propos. Il exige par ailleurs que le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines lui fasse des recommandations à cet égard.

8.4 Réexamen des mandats – Le conseil réexamine régulièrement les mandats et la composition de chacun de ses comités. Il révise les mandats et modifie la composition des comités comme il convient, et exige que le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines lui fasse des recommandations à cet égard.

8.5 Délégations à la direction – Conformément aux statuts et aux règlements administratifs de la Société, le conseil peut nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer des pouvoirs en vue de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société, sauf dans la mesure où cette délégation est interdite par la LCSA.

8.6 Surveillance – Le conseil demeure responsable de la surveillance de toute question déléguée à l'un ou l'autre de ses comités ou à la direction.

8.7 Pouvoir résiduel – Le conseil demeure responsable de toute question qui n'a pas été déléguée à la direction ou à un comité d'administrateurs.

9. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Responsabilités spécifiques

9.1 Responsabilités spécifiques – Le conseil est explicitement responsable des points décrits dans le présent mandat, et plus précisément des points ci-après, et reconnaît que ceux-ci reflètent en partie les responsabilités incluses dans les exigences et les recommandations adoptées par les bourses et les organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables. Ces responsabilités ne limitent pas à ses fonctions de gérance générale ou à la gestion des affaires internes de la Société.

9.2 Délégation aux comités – Qu'il soit fait expressément référence ou non aux comités du conseil relativement à l'un ou l'autre des points mentionnés ci-après, le conseil peut ordonner à tout comité du conseil de tenir compte de ces points, de lui rendre compte et de lui faire des recommandations à cet égard.

Régie générale d'entreprise

9.3 Questions de régie d'entreprise –

- (a) Lignes directrices en matière de régie d'entreprise. Le conseil adopte et maintient les lignes directrices en matière de régie d'entreprise qui lui sont recommandées par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, lesquelles sont conformes à toutes les exigences juridiques, à toutes les conditions d'admission en bourse applicables ainsi qu'aux recommandations des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et des bourses qu'il peut juger à propos.
- (b) Divulgation en matière de régie d'entreprise. Le conseil examine toutes les informations importantes à communiquer au sujet du système de régie d'entreprise de la Société et du fonctionnement de celui-ci conformément à la Bourse de Toronto et aux organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. Ces informations lui sont présentées par son comité de régie d'entreprise et des ressources humaines.

Responsabilités relatives à la direction

9.4 Intégrité de la direction – Le conseil s'assure, dans la mesure du possible :

- (a) de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction; et
- (b) de la création par le chef de la direction et des autres membres de la haute direction d'une culture d'intégrité à l'échelle de l'entreprise.

9.5 Planification de la relève – Le Conseil est responsable de la planification de la relève, y compris de la nomination, de la formation et de la surveillance de la haute direction.

9.6 Politique relative à la rémunération des membres de la haute direction –

- (a) Politique relative à la rémunération des membres de la haute direction. Le conseil examine la politique relative à la rémunération des membres de la haute direction que lui présente le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines ainsi que la structure globale de la stratégie de l'entreprise, y compris les éléments des programmes d'encouragement annuels et à long terme, dont la conception du programme, les objectifs de rendement, les fonds administratifs et totaux ou les actions réservées pour les paiements.
- (b) Approbation du Conseil. Le conseil approuve la rémunération du chef de la direction en fonction de l'évaluation du rendement faite par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, et prend en considération et approuve, s'il y a lieu, les recommandations du chef de la direction relatives à la rémunération des autres membres de la haute direction.

(c) Délégation au comité de régie d'entreprise et des ressources humaines. Le conseil peut ordonner au comité de régie d'entreprise et des ressources humaines de tenir compte des questions mentionnées dans les sections 9.4, 9.5 et 9.6 du présent mandat, de lui rendre compte et de lui faire des recommandations à cet égard.

9.7 Responsabilités organisationnelles – Le conseil examine et approuve comme il convient :

- (a) les nominations à tous les postes critiques pour la mission (ces postes sont définis par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines de temps à autre) et les conditions de rémunération;
- (b) le rapport sur la rémunération des membres de la haute direction, lequel rapport doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations envoyée par la direction de la Société;

et demande au comité de régie d'entreprise et des ressources humaines de lui faire des recommandations à cet égard.

Surveillance des activités de la Société

9.8 Gestion des risques – Le conseil identifie les principaux risques de la Société en tenant compte des rapports présentés par la direction et d'autres personnes qu'il peut juger à propos, et s'assure de la mise en place de systèmes appropriés de gestion des risques.

9.9 Processus de planification stratégique – Le conseil adopte un processus de planification stratégique et approuve un plan stratégique qui tient compte notamment des possibilités et des risques inhérents aux activités de la Société.

9.10 Systèmes de contrôle interne et systèmes d'information de gestion – Le conseil examine les rapports de la direction et du comité de vérification sur l'intégrité des systèmes de contrôle interne et des systèmes d'information de gestion. Le conseil exige au besoin que la direction et le comité de vérification modifient ces systèmes en vue d'en assurer l'intégrité.

9.11 Politique de communication – Le conseil examine et approuve, s'il y a lieu, la politique de communication de la Société, laquelle définit ses communications avec les actionnaires, les représentants du monde financier, les médias, les gouvernements et leurs agences, le personnel et le grand public. Il tient compte notamment des recommandations de la direction et du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines relatives à cette politique.

9.12 Politique en matière d'information et d'opérations sur titres – Le conseil examine et approuve, s'il y a lieu, une politique en matière d'information et d'opérations sur titres de la Société. Cette politique porte sur la communication au public de renseignements importants et établit des normes relatives aux opérations sur titres par les initiés. Le conseil tient compte notamment des recommandations de la direction et du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines à cet égard.

9.13 États financiers – Le conseil examine les recommandations du comité de vérification relatives aux états financiers annuels et intérimaires qui doivent être remis aux actionnaires et approuve les états financiers.

9.14 Questions relatives au régime de retraite – Si la Société décide de mettre en place un régime de retraite, le conseil recevra et examinera les rapports que lui transmettront la direction et le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines sur l'administration, le rendement des investissements, le financement, l'impact financier, les rapports actuariels et toute question se rapportant à ce régime.

9.15 Code d'éthique et de conduite en affaires – Le conseil examine et approuve le Code d'éthique et de conduite en affaires de la Société. En adoptant ce code, le conseil tient compte des recommandations du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines relativement à sa conformité aux exigences juridiques et aux conditions d'admission en bourse applicables ainsi qu'aux recommandations des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents et des bourses qu'il juge à propos.

9.16 Conformité et communication – Le conseil exige que le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines surveille sa conformité au Code d'éthique et de conduite en affaires de la Société et recommande les communications qui s'y rapportent. Il tient compte de tout rapport que lui présente le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines à cet égard, et approuve, s'il y a lieu, la communication de toute dérogation autorisée à ce code par un administrateur ou un membre de la haute direction.

9.17 Décisions importantes – Le conseil exige que la direction obtienne son approbation lors de la prise de décisions importantes, dont les opérations majeures de financement, les acquisitions, les cessions, les budgets et les dépenses en capital.

9.18 Flux de l'information provenant de la direction – Le conseil exige que la direction le tienne au courant du rendement de la Société et des événements ayant une incidence sur les activités de la Société, incluant les occasions d'affaires et les développements favorables ou défavorables.

10. ÉVALUATION DU RENDEMENT DU CONSEIL

10.1 Établissement du processus – Le conseil établit un processus mis en œuvre par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines en vue d'évaluer le rendement du conseil.

10.2 Modifications du mandat – Le conseil examine et réévalue régulièrement la pertinence de son mandat.

11. INTERPRÉTATION

11.1 Interprétation – Les dispositions du présent mandat sont assujetties en tout temps aux dispositions de la LCSA ainsi qu'aux statuts et aux règlements administratifs de la Société.

Révisé le 21 mai 2025